

REGLEMENT INTERIEUR DU N.O.S. GENERAL

Article 1 :

Le règlement intérieur et les statuts du N.O.S. sont acceptés par les sections qui composent l'association.

L'association s'interdit toute discussion ayant un caractère politique ou religieux.

Article 2 :

Toute personne désirant créer une section au sein du N.O.S. devra présenter un dossier en réunion du conseil d'administration. Les administrateurs approuveront ou non l'intégration de cette section au N.O.S.

Article 3 :

Chaque section rédige un règlement intérieur en conformité avec celui du N.O.S.

Article 4 :

Le nombre de personnes désignées par chaque section pour la représenter lors de l'assemblée générale du N.O.S. est de deux, en plus du président du secrétaire et du trésorier.

La section devra faire connaître le nom de ces cinq personnes dans la semaine suivant leur élection.

Article 5 :

Le nombre d'adhérents individuels du N.O.S. élus au conseil d'administration ne pourra dépasser le ¼ de ses effectifs.

Le président peut inviter à une réunion du conseil, toute personne qualifiée, sur un sujet à l'ordre du jour.

Article 6 :

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moment des élections et à jour de ses cotisations.

Article 7 :

Tout membre du conseil d'administration absent plus de trois séances consécutives sans excuses valables sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, au remplacement du membre défaillant par cooptation dans la section d'origine du membre, en attendant l'assemblée générale.

S'il s'agit d'un membre du bureau, il sera automatiquement remplacé par son adjoint. S'il y a plusieurs adjoints, le conseil d'administration désignera parmi eux le remplaçant.

Article 8 :

Chaque membre en capacité de voter dans une élection du N.O.S. et ne pouvant être présent peut donner pouvoir à un autre membre de sa section participant à l'élection.

Article 9 :

Afin de donner une représentativité aux différents adhérents de moins de 16 ans ne pouvant pas voter, une voix sera accordée au président ou son représentant, par tranche de 10 adhérents de moins de 16 ans.

Article 10 :

Chaque section est prévenue en temps utile de la date de l'assemblée générale et est chargée de prévenir ses adhérents désirant y participer.

Le secrétaire du bureau du N.O.S. est chargé de prévenir les adhérents n'appartenant pas à une section.

Le N.O.S. fera connaître par voix de presse la date de son assemblée générale.

Article 11 :

Les différentes questions que voudraient voir débattre les sections lors de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, doivent être adressées au moins 15 jours avant les dates de réunion.

Article 12 :

Les conventions de mise à disposition des équipements sportifs communaux et intercommunaux doivent être signées par le président après l'accord du conseil d'administration.

Article 13 :

Chaque section peut mettre en place ses propres commissions en accord avec celles du N.O.S. existantes.

Article 14 :

Chaque membre de moins de 16 ans voulant entrer dans une section, devra fournir une autorisation de ses parents, tuteurs ou répondants.

Article 15 :

Chaque section devra rendre compte, à tout moment, de sa gestion au conseil d'administration. Elle devra présenter lors de l'assemblée générale du N.O.S. son bilan financier. Elle devra également présenter un budget prévisionnel et tenir à jour une comptabilité par recettes/dépenses.

Article 16 :

La subvention municipale et toute autre subvention seront distribuées par le N.O.S. en fonction des critères définis par le conseil d'administration. Ces critères pourront évoluer en fonction des besoins et des possibilités

Article 17 :

Les locaux, installations et matériels mis à la disposition des sections par la municipalité ou tout autre organisme devront être correctement utilisés, et rendus en bon état après utilisation.

Article 18 :

Les locaux, installations et matériels seront utilisés pendant les créneaux horaires définis par accord annuel avec la municipalité et la communauté de commune de la région de Nozay, uniquement par les adhérents de la section utilisatrice.

Aucune autre personne ne pourra être admise à s'en servir.

Article 19 :

Tout responsable de section est tenu d'alerter un responsable du N.O.S. s'il constate des dégradations dans les salles ou sur les matériels. Il est également tenu de faire connaître les responsables de ces dégradations qui pourraient éventuellement faire l'objet de poursuite.

Article 20 :

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association, à observer le meilleur comportement lors des déplacements, matchs et autres manifestations.

Il s'engage à respecter les modalités techniques pédagogiques et de sécurité que les responsables mettront en place.

Article 21 :

Les responsables techniques devront mener leurs activités en accord avec les responsables des sections.

Article 22 :

Le non respect des articles 17, 18, 19, 20, 21 du présent règlement, pourra amener la radiation du ou des membres incriminés.

Toute personne mise en cause se verra convoquée par la section à laquelle elle appartient.

La section fera part de sa décision au conseil d'administration qui prendra la décision définitive après réunion avec la personne intéressée.

Pour les mineurs, un courrier sera adressé aux parents, tuteurs ou répondants qui seront reçus lors de cette réunion.

Les sanctions qui pourraient être prises seront fermes, définitives et sans appel.

Pour le conseil d'administration du N.O.S.

Le président

